



Confédération Nationale  
de la Boulangerie  
et Boulangerie-Pâtisserie  
Française

## Actualisation du guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers- pâtisseries

---

17 JUIN 2020

CNBPF //17 JUIN 2020

## Table des matières

<b>Mesures sanitaires</b> .....	<b>2</b>
Transports en ÎLE-DE-FRANCE .....	2
La mise en œuvre de StopCovid .....	2
<b>Mesures sociales</b> .....	<b>3</b>
Activité partielle.....	3
<b>Aides aux entreprises</b> .....	<b>3</b>
Fonds de solidarité : prolongement.....	3
Soutien à la trésorerie des entreprises .....	3
La prestation de conseil en ressources humaines.....	4
Décret non applicable aux boulangers-pâtisseries du montant des titres-restaurants portés à 38 euros par jour .....	5
<b>Mesures fiscales</b> .....	<b>5</b>
Cotisations sociales .....	5
<b>Apprentissage et Formation professionnelle</b> .....	<b>6</b>
Relancer l'apprentissage conditionné à l'adoption de la loi de finances rectificative.....	6
Aides exceptionnelles annoncées par Madame la Ministre du Travail .....	6
Le dispositif ARME (Activité Réduite pour le Maintien en Emploi) et la formation.....	6
Prolongation à six mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise .	7
Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis .....	7
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CFA PAR FRANCE COMPETENCES-Rappel au 17 juin .....	7
<b>Autre</b> .....	<b>8</b>
<b>Assurances</b> .....	<b>8</b>
La Fédération Française de l'Assurance a présenté sa contribution au débat sur la création d'un régime de catastrophes exceptionnelles : le dispositif CATEX .....	8

# Mesures sanitaires

## Transports en ÎLE-DE-FRANCE

### Transports en Île-de-France : arrêt du régime d'attestation, maintien du port du masque obligatoire

Mise à jour : 15 juin 2020



A la suite du passage de l'Île-de-France en zone verte annoncé par le président de la République et conformément à l'avis formulé par Valérie Pécresse, présidente d'Île-de-France Mobilités, le préfet de la

région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a décidé de mettre fin au régime d'attestation dans les transports en commun à compter du 16 juin 2020. Le port du masque y demeure néanmoins obligatoire.

Le port du masque y demeure néanmoins obligatoire. **Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 135 euros.**

## La mise en œuvre de StopCovid

Afin de mieux comprendre ses avis et recommandations sur la mise en œuvre de l'application StopCovid (1), la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a publié sur son site internet [une liste de questions/réponses](#).

Rappelons que « l'application StopCovid est une application mobile mise à disposition par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie globale de déconfinement progressif. Disponible sur smartphones, son objectif est d'alerter les utilisateurs d'un risque de contamination lorsqu'ils ont été à proximité d'un autre utilisateur ayant été diagnostiqué ou dépisté positif à la COVID-19. Il s'agit d'un

*dispositif de suivi de contacts (contact tracing), qui repose sur le volontariat des personnes et utilise la technologie Bluetooth ».*

## Mesures sociales

### Activité partielle

**Il n'y aura pas de changement au 1er juillet des règles modifiées au 1er juin.** En revanche, la concertation se poursuit avec les partenaires sociaux pour déterminer les conditions du futur dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME).

## Aides aux entreprises

### Fonds de solidarité : prolongement

Le fonds de solidarité à destination des TPE est prolongé **jusqu'à la fin de l'année pour les entreprises les plus impactées par la crise.**

**Pour rappel**, ce fonds est constitué de **deux volets (se référer au guide en ligne pour les conditions et les liens utiles)**.

**Le premier volet**, géré par la direction générale des finances publiques, permet le versement d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

**Le second volet** permet le versement d'une aide complémentaire aux entreprises les plus en difficulté. Les demandes d'aide au titre de ce second volet sont instruites par les régions, les dépenses étant ensuite vérifiées et ordonnancées par le préfet de région.

Les entreprises doivent faire leur demande sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au plus tard **le 30 juin 2020**.

[Ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

### Soutien à la trésorerie des entreprises

**Jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est mis en place pour les PME qui répondent aux critères suivants :**

- ❖ ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat suffisant pour financer leur exploitation ; justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ❖ ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- ❖ Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.
  
- ❖ **Le montant de l'aide est limité ;**
  - ✓ **pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019**, à la masse salariale estimée des deux premières années d'activité ;
  
  - ✓ **pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019**, à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible.
    - ✚ L'aide inférieure ou égale à 800 000 € prend la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans.
  
    - ✚ En revanche, cette aide prendra la forme d'un prêt subventionné par l'Etat, dit « bonifié » :
      - pour une aide supérieure à 800 000 € ;
      - pour une aide complétant un prêt garanti par l'Etat (PGE) insuffisant ;
      - Ce prêt comprend une durée d'amortissement ne pouvant excéder 6 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 1 an.

[Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19.](#)

## La prestation de conseil en ressources humaines

Elle est destinée à une entreprise de moins de 250 salariés ou à un collectif d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME). Elle permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.

Les thématiques d'intervention des prestataires sont élargies et la procédure de référencement préalable des prestataires par les DIRECCTE est supprimée. Les partenariats avec les OPCO pour la mise en oeuvre de la prestation sont encouragés. Afin de faciliter le recours à la prestation, les modalités de financement ou de cofinancement sont modifiées jusqu'au 31 décembre 2020. Elle renforce la prestation pour accompagner les TPE-PME pendant la crise et la reprise de l'activité économique.

[INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises \(TPE\) et les petites et moyennes entreprises \(PME\).](#)

## Décret non applicable aux boulangers-pâtisseries du montant des titres-restaurants portés à 38 euros par jour

Le décret du 10 juin 2020, portant sur les titres restaurants qui assouplit leurs conditions d'utilisation, ne s'applique qu'aux :

- ❖ restaurants ;
- ❖ hôtels-restaurants ;
- ❖ aux établissements de débits de boissons assimilés.

En effet, les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée ou la profession de détaillant en fruits et légumes sont exclus du champ d'application du présent décret.

**Ces règles dérogatoires ne s'appliquent donc pas dans les supermarchés, boulangeries-pâtisseries, boucheries, poissonneries etc.**

Les dispositions dérogatoires (montant maximum de 38 euros, utilisables les week-end et jours fériés) sont applicables à compter du 12 juin et jusqu'au 31 décembre.

## Mesures fiscales

### Cotisations sociales

Pour les entreprises ne bénéficiant pas des dispositifs particuliers comme la boulangerie et qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50 % entre le 1er février et le 31 mai, des remises allant jusqu'à 50 % des cotisations patronales dues au titre de cette période pourront être accordées.

Toutes les entreprises pourront par ailleurs bénéficier d'étalements exceptionnellement longs, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées.

[Article 18 du 3<sup>ème</sup> projet de loi rectificatif pour 2020](#)

## Apprentissage et Formation professionnelle

### Relancer l'apprentissage conditionné à l'adoption de la loi de finances rectificative

#### Aides exceptionnelles annoncées par Madame la Ministre du Travail

La première mesure de ce plan, la plus forte aussi, porte sur une **aide financière à l'embauche d'apprentis**. Cette aide exceptionnelle va remplacer l'aide unique mise en place depuis la réforme de 2018, mais le circuit financier pour l'obtenir restera le même. Elle sera versée entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 aux entreprises qui embauchent des alternants titulaires d'un CAP ou d'une licence professionnelle, et s'élèvera à 5 000 euros pour l'embauche d'alternants de moins de 18 ans contre 8 000 euros pour des majeurs (jusqu'à 30 ans).

Aide unique à l'apprentissage avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 // - ou + de 18 ans	Aide entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 // - de 18 ans	Aide entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 // + de 18 ans
1 <sup>ère</sup> année : 4125 euros	1 <sup>ère</sup> année : 5000 euros	1 <sup>ère</sup> année : 8000 euros
2 <sup>ème</sup> année : 2000 euros	2 <sup>ème</sup> année : 2000 euros	2 <sup>ème</sup> année : 2000 euros
<b>Total : 6125 euros</b>	<b>Total : 7000 euros</b>	<b>Total : 10000 euros</b>

Selon le Ministère du travail, « **un alternant de 20 ans ou moins n'aura aucun coût (salaire et charges sociales) pour l'entreprise.**

**Entre 21 et 25 ans, le coût sera de 175 euros par mois ».**

#### Le dispositif ARME (Activité Réduite pour le Maintien en Emploi) et la formation

Le gouvernement a soutenu les entreprises pendant la crise sanitaire en introduisant des mesures de chômage partiel ainsi qu'un financement des **100% des formations à distance** (et en présentiel depuis la mise à jour de la [FAQ du 4 juin](#)) grâce au dispositif **FNE formation**.

Le gouvernement a décidé de ne pas revisiter le dispositif d'Activité Partielle de longue Durée (APLD) mais un nouvel acronyme a été trouvé : **ARME pour "Activité Réduite pour le Maintien en Emploi"**.

Son objectif est toujours le même :

- ❖ éviter les licenciements en cas de baisse d'activité. Il permettrait aux salariés de conserver leur emploi et aux entreprises de **conserver leurs compétences**.

**En pratique**, si elles ont moins de travail qu'auparavant, les entreprises peuvent réduire leurs heures de travail. L'État s'engagerait alors à compenser les salaires et la perte d'entreprise, à payer le reste à charge pour que l'employé n'ait aucune différence dans sa fiche de paie.

**En contrepartie**, l'employeur s'engage à conserver ses équipes et à ne pas supprimer de postes. Ce dispositif semble reprendre exactement **celui qui de l'APLD créé par les partenaires sociaux** mais le choix de

changer de nom n'est pas une mauvaise chose car il peut éviter de confondre l'APLD de 2020 avec les précédentes si jamais il y a trop de différences entre les deux systèmes.

### **Prolongation à six mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise**

Pour les jeunes entrants en formation **entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020**, un **délai de 6 mois leur est accordé pour trouver une entreprise avec laquelle signer un contrat d'apprentissage**.

Ils peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

### **Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis**

- ❖ La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
- ❖ Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CFA PAR FRANCE COMPETENCES-Rappel au 17 juin**

France compétences alloue une enveloppe prévisionnelle à hauteur de 5 millions d'euros destinée à soutenir les Centres de formation des apprentis (CFA) ayant des besoins de développement ou de trésorerie relatifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation. **Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article 39 X de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018**. Les CFA Centre de formation d'apprentis ont **jusqu'au 30 juin pour déposer leur dossier de demande de subvention via une plateforme sécurisée**.

**Vous trouverez ci-dessous toutes les informations et documents nécessaires. Les modalités de dépôt de la demande de subvention y sont décrites dans la rubrique « INFORMATION » en page 2 du formulaire type.**

Après avoir envoyé un mail à l'adresse [subventionCFA2020@francecompetences.fr](mailto:subventionCFA2020@francecompetences.fr), un lien vous sera transmis par mail (à l'adresse valide que vous nous aurez communiqué sur cette même boîte) dans un délai raisonnable. Ce lien vous permettra d'accéder à une plateforme pour déposer votre dossier complet. Ce dernier devra comporter le formulaire dûment renseigné et les pièces justificatives afférentes.

#### **Attention**

- **Veillez à vérifier vos courriers indésirables dans les cas où le mail vous transmettant le lien vers la plateforme s'y serait logé.**
- **Après avoir déposé votre dossier sur la plateforme, merci de nous l'indiquer impérativement par mail à l'adresse : [subventionCFA2020@francecompetences.fr](mailto:subventionCFA2020@francecompetences.fr). Cette formalité est indispensable pour clôturer juridiquement le dépôt de votre dossier car c'est la date et l'heure dudit mail qui feront foi pour l'horodatage du dépôt de celui-ci. Votre dossier et le mail doivent donc nous être envoyés avant le 30 juin à midi. Un accusé électronique vous sera transmis par France compétences dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre mail.**

- ❖ **Modalités inscrites dans le guide d'aide à la décision consultable, cliquez [ici](#).**



- ❖ [Dossier de demande d'aide, cliquez ici.](#)
- ❖ [FAQ, consultable ici](#)

## Autre

### Assurances

#### La Fédération Française de l'Assurance a présenté sa contribution au débat sur la création d'un régime de catastrophes exceptionnelles : le dispositif CATEX.

**Le dispositif de « catastrophes exceptionnelles » (ou « CATEX »)** proposé par les assureurs aurait vocation à être simple, rapide et forfaitisé pour aider les entreprises assurées à faire face aux cessations ou diminutions significatives d'activité liées à un événement exceptionnel, tels une pandémie, les suites d'un attentat terroriste, des émeutes ou une catastrophe naturelle. Il pourrait être déclenché à la suite d'une déclaration par l'Etat de fermeture administrative touchant un ensemble d'entreprises pour une durée déterminée et sur une zone géographique donnée.

**L'ensemble des TPE et PME** impactées par cette fermeture seraient éligibles à ce dispositif.

Ce dernier serait intégré soit dans les contrats comportant **une garantie « Incendie »** – qui couvrent aujourd'hui 100 % des TPE et PME –, soit dans les **contrats comportant une garantie « Pertes d'exploitation »** – qui couvrent à ce jour environ 50 % des entreprises.

*L'indemnisation serait forfaitaire et versée sans expertise préalable, sous forme de « capital résilience » et viserait à compenser la perte d'exploitation brute des entreprises, hors masse salariale et hors bénéfice au prorata de la période de fermeture.*

**Les entreprises bénéficiaires seraient celles directement concernées par une obligation de fermeture, mais également en cas de pandémie, celles « victimes par ricochet » dont l'activité aurait été sensiblement ralentie.**

**Le financement du dispositif « CATEX »** serait assuré via une prime versée par les entreprises concernées, et via un partenariat public-privé qui s'inspirerait à la fois du régime des catastrophes naturelles et de l'outil GAREAT (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des Risques Attentats et Terrorisme).

Assureurs et réassureurs privés sont prêts à engager sur une telle garantie 2 milliards d'euros de capacité annuelle d'indemnisation au-delà de laquelle l'Etat prendrait le relais par l'intermédiaire de la CCR, le réassureur public.